

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) DE DOUAI GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

**Le directeur général de l'Agence régionale
de santé**

**Le président du Conseil départemental
du nord**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/115 du 16 novembre 2020, relative à l'engagement du département dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la décision conjointe du 22 décembre 2015 relative au renouvellement du CAMSP de Douai, géré par l'association APF France Handicap et portant la capacité à 200 places ;

Vu la demande de l'APF France Handicap réceptionnée à l'ARS le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – L'APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Douai par une extension de 12 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 200 places à 212 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement (ET) : 590035473

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La directrice de l’offre médico-sociale de l’ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord ;
- Monsieur le maire de Douai.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 13 Juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l’offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé

Anne DEVREESE

Publié le 15/06/2023